



Lost Luggage Insurance

Canada – Commerical Card, Corporate Card, Purchasing Card, Virtual Travel Cards and related Ghost Card Accounts
(applies to both Visa and Mastercard)

Description of Coverage provided for Bank of America

Description of Coverage

This Description of Coverage replaces any and all Descriptions of Coverage previously issued to the insured with respect to insurance described herein.

Your Guide to Benefit describes the benefit in effect as of 11/1/19. Benefit information in this guide replaces any prior benefit information you may have received. Please read and retain for your records. Your eligibility is determined by your financial institution.

CERTIFICAT D'ASSURANCE
ASSURANCE PERTE OU VOL BAGAGES
Prise d'effet du présent certificate: January 1, 2013

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée l'« Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre PSI042747962 (ci-après désignée par la « Police »). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Une **Personne assurée** ou un demandeur en vertu de la police peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui à elle seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. Bank of America, National Association, Canada Branch se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **Titulaire de carte** à l'égard de la présente Police.

Ce certificat décrit ce qu'est l'Assurance perte ou vol de bagages, ainsi que les risques couverts et les modalités de versation d'une indemnité. Il fournit également des directives sur la façon de présenter une demande d'indemnité. Veuillez garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter avec **Vous** chaque fois que **Vous** voyagez.

Pour connaître et confirmer les garanties actuellement offertes par ce programme, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes : au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le : **1-877-291-8757**. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le : **905-403-2323**.

DÉFINITIONS

Dans le présent certificat, tous les termes imprimés en caractères gras et commençant par une majuscule signifient ce qui suit :

« **Besoins urgents** » désigne les coûts engagés par la **Personne assurée** en vue d'acheter des vêtements ou effets de toilette de première nécessité, tel que déterminé par l'Assureur.

« **Carte** » désigne une **Bank of America** Carte D'Entreprise ou une Carte D'Approvisionnement.

« **Bank of America** » désigne la Bank of America, National Association, Canada Branch.

« **Conjoint** » désigne la personne à laquelle le **Titulaire de carte** est légalement marié ou un **Conjoint** avec lequel le **Titulaire de carte** a cohabité durant une période d'au moins 12 mois consécutifs et qu'il présente publiquement comme son **Conjoint**.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du **Titulaire de carte** ou de son **Conjoint** qui est, à la date de l'achat de **Votre** vol, à **Votre** charge et :

a) qui a moins de 21 ans ;

b) qui est étudiant à temps plein de moins de 25 ans ;

c) qui est de tout âge et ayant une déficience physique permanente ou une déficience mentale permanente.

« **Frais de subsistance raisonnables** » désigne les dépenses engagées par la **Personne assurée** pour les repas et l'hébergement, tel que déterminé par l'Assureur.

« **Montant limite global de garantie** », désigne le montant maximal qui sera versé suite à la réalisation d'un risque couvert quel que soit le nombre de billets imputés à la **Carte**. Si le montant total demandé par toutes les **Personnes assurées**, suite à la réalisation d'un des risques couverts, est supérieur au montant limite

global de garantie, le montant à payer à chaque **Personne assurée** sera calculé au prorata du montant offert à tous les **Personnes assurées**.

« **Navette** » désigne les voyages fréquents ou réguliers de la **Personne assurée** entre sa résidence et son lieu de travail habituel.

« **Nous** », « **Nos** » et « **Notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

« **Personne assurée** » désigne le **Titulaire de carte, son Conjoint** et ses **Enfants à charge**, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le **Plein tarif** est porté au compte du **Titulaire de carte**.

« **Plein tarif** » désigne au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du prix du billet du **Transporteur public** porté au compte de votre Carte. La définition de plein tarif est élargie afin d'inclure un billet de **Transporteur public** obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la **Carte**.

« **Titulaire de carte** » désigne la personne dont le nom est embossé sur la **Carte** ou qui est autorisée à utiliser la **Carte** conformément à l'Entente avec le titulaire de carte.

« **Transporteur Public** » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport à titre onéreux de passagers, et pour lequel un billet à **Plein tarif** a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée aux fins d'une activité sportive ou de jeu, concours, croisière ou activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

« **Vous** » et « **Votre** » désignent la **Personne assurée**.

DESCRIPTION DES GARANTIES – PERTE OU VOL DES BAGAGES ENREGISTRÉS

L'Assureur indemnisera le **Titulaire de carte**, jusqu'à concurrence d'un **Montant limite global de garantie** de 3 000 \$, pour la perte des bagages ou des dommages directs aux bagages d'une **Personne assurée** ou aux biens personnels contenus dans ceux-ci, lorsque les bagages ont été enregistrés par un **Transporteur public** ou emportés par la **Personne assurée** à bord d'un véhicule d'un **Transporteur public**.

De plus, le **Plein tarif** du voyage à bord du véhicule d'un **Transporteur public** doit être porté au compte de la **Carte**, à moins que le billet n'ait été obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la **Carte**.

Cette garantie s'applique en complément de toute autre assurance ou indemnité offerte à la Personne assurée.

Le règlement est basé sur la valeur de remplacement réelle de tout article perdu ou volé, sous réserve du remplacement de l'article; sinon le règlement sera effectué en fonction de la valeur marchande réelle de l'article au moment de la perte.

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉS, toutes les pièces justificatives suivantes doivent être présentées à l'Assureur :

- a) Une copie de la facture ou de l'itinéraire fourni par l'agence de voyages, ou de l'état de compte sur lequel le **Plein tarif** apparaît et qui démontre que le voyage a été porté au compte de **Votre Carte** ou que le billet a été obtenu gratuitement grâce à l'échange de points offerts par le programme de récompenses de la **Carte** ;
- b) Une copie du billet d'avion ;
- c) Une copie de la demande d'indemnité initiale relative à la perte présentée au **Transporteur public** ;

- d) Une preuve de la présentation de la demande d'indemnité au **Transporteur public** et des résultats de tout règlement effectué par ce dernier ;
- e) Les reçus originaux attestant que les biens ont été effectivement remplacés, ou les reçus originaux des articles perdus ou volés.

EXCLUSIONS

La Police ne couvre pas les frais imputables ou se rattachant à ce qui suit :

1. Tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non ;
2. Tout accident survenant pendant que la **Personne assurée** conduit, apprend à conduire, pilote ou travaille à titre de membre de l'équipage dans tout aéronef ;
3. Tout acte criminel commis par la **Personne assurée**;
4. La défaillance de tout dispositif de lire correctement ou d'intercepter les données relatives à la date ou l'heure ;

La Police d'assurance ne couvre pas les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit :

5. Les animaux, les équipements sportifs (sauf les bâtons et les sacs de golf, les skis, les bâtons et les chaussures de ski, et les raquettes), les appareils photo et les accessoires, les lunettes, les lunettes de soleil, les lentilles cornéennes, les prothèses y compris les prothèses dentaires, les fourrures, les billets, les papiers et documents de valeur, les titres et l'argent ;
6. La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par des représentants de tous gouvernements, autorités civiles, douanes ou autres fonctionnaires ;
7. Les combustibles ou les déchets radioactifs ou la combustion de combustibles radioactifs ;
8. Les bagages ou les biens personnels perdus, volés ou endommagés au cours d'un transport considéré comme une **Navette**.

DURÉE DE L'ASSURANCE

DÉBUT DE L'ASSURANCE :

L'assurance entre automatiquement en vigueur à la dernière des dates suivantes :

1. La date d'entrée en vigueur de la Police ;
2. La date à laquelle le **Titulaire de carte** satisfait à la définition d'une **Personne assurée**.

FIN DE L'ASSURANCE :

L'assurance prend fin d'office à la première des dates suivantes :

1. La date à laquelle la Police prend fin ;
2. La date à laquelle le **Titulaire de carte** ne satisfait plus à la définition d'une **Personne assurée**;
3. La date à laquelle la **Carte du Titulaire de carte** est annulée ou à laquelle les privilèges liés à cette **Carte** sont annulés.

AVIS DE PERTE OU PREUVE DE PERTE OU PAIEMENT DES INDEMNITÉS POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ :

Au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le : **1-877-291-8757**. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le : **905-403-2323**.

1. **Déclaration de sinistre** : Une déclaration de perte devrait, si possible, être présentée par écrit à l'Assureur dans les 90 jours suivant la perte. Une preuve écrite du sinistre devrait être présentée dans les meilleurs délais.
2. **Versement des indemnités** : Toutes les indemnités seront versées au **Titulaire de carte**.

3. **Poursuites** : Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans **Votre** province de résidence.